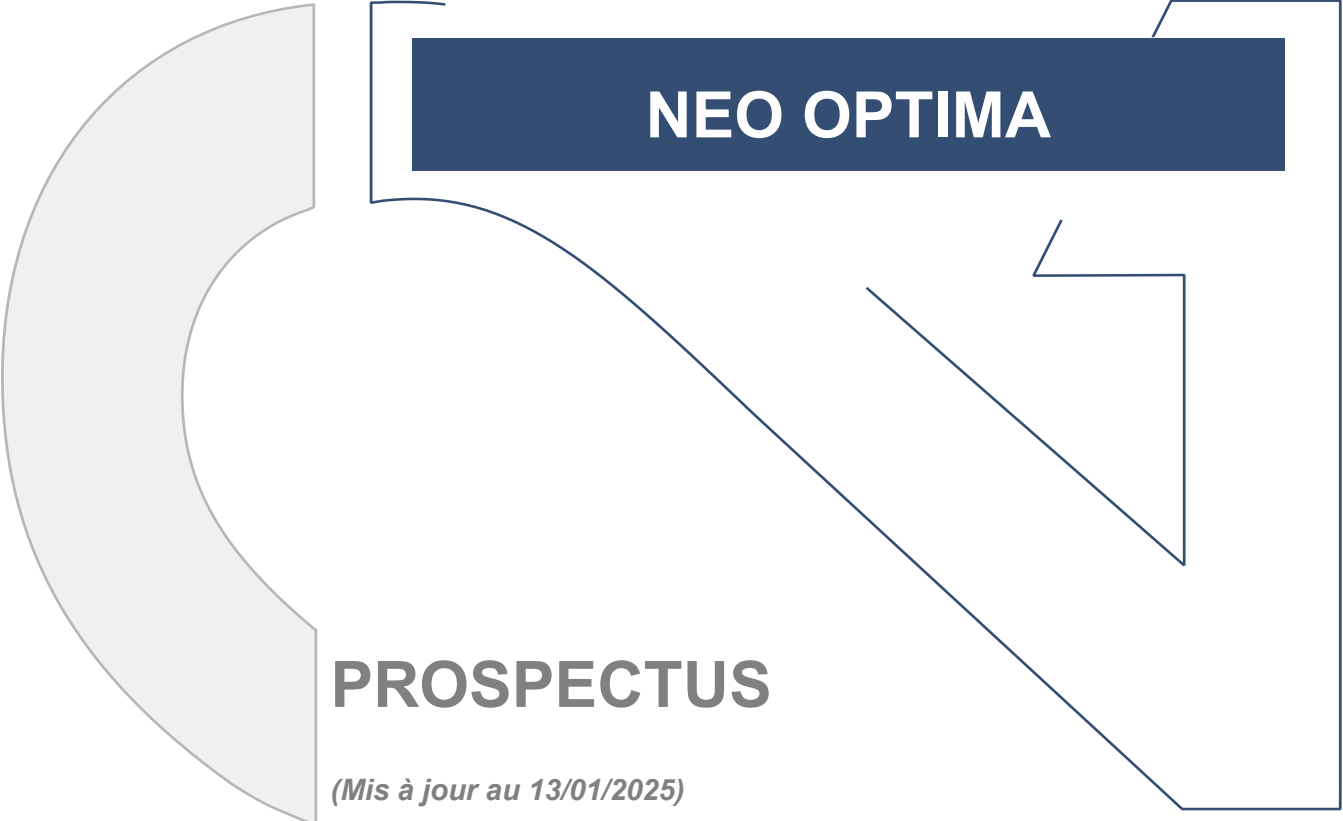


OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE



NEO OPTIMA

PROSPECTUS

(Mis à jour au 13/01/2025)

Prospectus**1. Caractéristiques générales****1.1. Forme de l'OPCVM**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

1.2. Dénomination

NEO OPTIMA.

1.3. Forme juridique et Etat membre dans lequel le fonds a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français, relevant de la directive 2009/65/CE.

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

Le fonds a été créé le 8 novembre 1999 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

1.5. OPCVM d'OPC

☒ Oui ☐ Non

Jusqu'à 100% de l'actif net.

1.6. Synthèse de l'offre de gestion

CARACTERISTIQUES	Part C	Part A	Part R	Part P	Part S
Code ISIN	FR0007038229	FR0011221902	FR0013265881	FR0013265899	FR0013265873
Affectation du résultat	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Libellé de la devise	Euro	Euro	Euro	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs plus particulièrement aux investisseurs du réseau de OBSIDO	Tous souscripteurs plus particulièrement aux investisseurs d'un distributeur dédié
Montant minimum de 1ère souscription	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 EUR

1.7. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL

39, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris
01.70.37.80.83

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29/08/2011 sous le numéro GP-11000029. Ces documents sont également disponibles sur simple demande envoyée à l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com.

2. Les acteurs

2.1. Société de gestion

Twenty First Capital, Société par Actions Simplifiée, 39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris, agrément délivré le 29 août 2011 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro : GP -11000029.

2.2. Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et de tenue des registres :
12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS BANK assume les fonctions de centralisateur par délégation de la société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Commissaires aux comptes

DELOITTE ET ASSOCIES
Représenté par Madame Brigitte DREME
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine cedex

2.4. Commercialisateurs

TWENTY FIRST CAPITAL,
39, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris

OBSIDO
Société par Actions Simplifiée
34 rue de la Faisanderie 75116 Paris

Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 21003339 et adhérent à l'ANACOFI-CIF

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

2.5. Déléataire de la fonction comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

2.6. Conseillers

OBSIDO
Société par Actions Simplifiée
34 rue de la Faisanderie 75116 Paris

Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 21003339 et adhérent à l'ANACOFI-CIF

Au terme d'une convention de conseil en investissement, TWENTY FIRST CAPITAL a mandaté la société OBSIDO pour agir en qualité de conseiller en investissement du Fonds et pour fournir, en cette qualité, à TWENTY FIRST CAPITAL des recommandations ainsi que des conseils en investissement.

OBSIDO fournira également à TWENTY FIRST CAPITAL des services de recherche et d'analyse.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du Fonds, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille du Fonds.

2.7. Centralisateur

CACEIS BANK
Adresse postale :
12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Commun de Placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts : Les parts sont au porteur.

Décimalisation : Le nombre de parts peut être exprimé en millièmes pour les souscriptions et rachats.

3.1.2. Date de clôture

Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre (clôture du premier exercice : 30 décembre 2000).

3.1.3. Indications sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN de chaque part

Code ISIN Part C	FR0007038229
Code ISIN Part A	FR0011221902
Code ISIN Part R	FR0013265881
Code ISIN Part P	FR0013265899
Code ISIN Part S	FR0013265873

3.2.2. OPCVM d'OPC

Oui ☒ Non ☐

Jusqu'à 100% de l'actif net.

3.2.3. Objectif de gestion

Le fonds NEO OPTIMA vise à réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à son indicateur de référence sur un horizon de placement recommandé de trois ans.

3.2.4. Indicateur de référence

L'indicateur de référence du fonds Néo Optima est :

- €STR + 3.8 % pour la part C, net de frais,
- €STR + 3.2 % pour la part A, net de frais,
- €STR + 3.9 % pour la part R, net de frais,
- €STR + 4.9 % pour la part P, net de frais,
- €STR + 4.4 % pour la part S, net de frais.

L'€STR (Euro Short-Term Rate) est un taux d'intérêt interbancaire calculé par la Banque Centrale Européenne. La composition du fonds et son profil rendement/risque seront néanmoins différents de ceux du marché interbancaire.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 dit « Règlement Benchmark », la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés dans le cadre de sa gestion, et décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Elle a ainsi adopté un plan écrit énonçant les mesures qu'elle prendra à l'égard du fonds dans l'éventualité où l'un des indices de référence changerait sensiblement ou cesserait d'être fourni (dit « Plan de secours / Contingency Plan »), conformément aux exigences de l'article 28 (2) de ce Règlement Benchmark.

Les porteurs de parts pourront consulter ce document gratuitement, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : contact@twentyfirstcapital.com.

À la date de mise à jour du présent prospectus, l'indice de référence du fonds est fourni par la Banque Centrale Européenne. Cet administrateur n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA et visé par l'article 36 du Règlement Benchmark.

3.2.5. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement mise en place pour atteindre l'objectif de gestion repose sur une gestion discrétionnaire. Néo Optima est un fonds dont l'allocation entre les différentes classes d'actifs et les zones géographiques sera déterminée en fonction de l'analyse macro-économique mondiale et de l'évolution des marchés financiers avec le concours de OBSIDO.

Néo Optima pourra être exposé directement ou via la détention de parts ou d'actions d'OPCVM, aux actions, aux obligations, aux titres de créance et aux produits monétaires.

Dans la limite de 0 à 100% de l'actif net, le fonds pourra également intervenir sur les instruments dérivés et titres intégrant des dérivés, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés organisés, européens ou d'un pays tiers, ou de gré à gré à des fins d'exposition ou de couverture aux risques actions, de taux, de change et de crédit. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif. En aucun cas il n'est fait appel à l'effet de levier.

Le fonds relève de la classification de l'article 6 au sens SFDR de promotion de critères ESG. De ce fait, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

3.2.5.1. Actifs (hors dérivés)

Le fonds pourra ainsi être investi en :

1. OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive 2009/65/CE dans la limite de 0% à 100% de l'actif net. Ces OPCVM peuvent être gérés ou promus par TWENTY FIRST CAPITAL ou par une filiale de TWENTY FIRST CAPITAL. Le choix des fonds, de l'exposition brute, de l'exposition au risque de change, et des niveaux de couvertures, seront le résultat d'une analyse basée sur les agrégats macroéconomique (croissance, inflation, politiques monétaires, budgétaires...), les résultats et les anticipations des entreprises.
2. Instruments du marché monétaire dans la limite de 0 à 100% de l'actif net.
3. Titres de créance de notation « Investment Grade » dans la limite de 0 à 100% de l'actif net. La notation retenue est la plus mauvaise attribuée par la société de gestion (en particulier l'équipe de gestion et le Risk Management) ou l'une des agences de notation internationalement reconnues et référencées par la Société de Gestion. A titre d'exemple, par « Investment Grade », on entend une notation au moins égale à BBB- ou une notation jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Ces titres de créance seront émis par des Etats ou des entreprises privées ou publiques.

Titres de créance de notation « High Yield » (titres spéculatifs) dans la limite de 0 à 30% de l'actif net, émis par des Etats ou des entreprises privées ou publiques. La notation retenue est la plus mauvaise attribuée par la société de gestion (en particulier l'équipe de gestion et le Risk Management) ou l'une des agences de notation internationalement reconnues et référencées par la Société de Gestion. A titre d'exemple, par « High Yield » (titre spéculatif), on entend une notation inférieure à BBB- ou une notation jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Ces titres spéculatifs, plus risqués, présentent d'une manière générale des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ces titres de créance seront émis par des Etats ou des entreprises privées ou publiques.

L'analyse de la qualité de crédit des titres ne repose pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations de crédit émises par des agences de notation mais également sur l'analyse fondamentale des émetteurs qui est réalisée par la Société de Gestion.

S'agissant spécifiquement des obligations convertibles, des titres subordonnés ou encore des titres contingents convertibles, l'investissement sera systématiquement réalisé de façon indirecte (via des OPCVM obligataires).

4. Actions de toute capitalisation dans la limite de 0 à 100% de l'actif net. Il n'est pas privilégié de secteur à priori, ni de zone géographique. Les pays émergents ne représenteront pas plus de 30% du portefeuille au global (via les actions, les obligations, et tout autre instrument). Les pays émergents sont, au moment de l'acquisition, ceux considérés comme pays en voie de développement industriel par le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, la Société Financière Internationale (IFC) ou toute grande banque d'investissement.
5. Le FCP pourra par ailleurs investir jusqu'à 30% de son actif net en parts et/ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger (y compris ETF), autres que ceux mentionnés ci-dessus et qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. Par FIA, il faut entendre les fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, tels que définis à l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

3.2.5.2. Instruments dérivés

Le fonds pourra également utiliser des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés organisés, européens ou de pays tiers, ou de gré à gré, simples ou complexes, à des fins d'exposition ou de couverture aux risques actions, de taux, de change et de crédit. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif. En aucun cas il n'est fait appel à l'effet de levier dans la limite de 0% à 100% de l'actif net.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions acheteuses ou vendeuses afin de couvrir ou exposer le fonds aux risques actions, de taux, de crédit sur des émetteurs privés ou souverains et/ou de change (notamment par l'utilisation d'achats ou de ventes de contrats de futures, options et forwards de change).

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés de gré à gré, seront systématiquement traités avec des établissements de crédit de l'OCDE. La ou les contrepartie(s) ne disposera(ont) d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du fonds ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. Aucune approbation de la contrepartie ne sera requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement du fonds.

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net du fonds.

Sans être exhaustif, le fonds pourra notamment investir sur des contrats financiers et des titres financiers comportant un contrat financier, qu'ils soient simples ou complexes tels que définis dans la Position - recommandation AMF - DOC-2012-19, dont le sous-jacent est traditionnel ou non, tels que des contrats à terme, des options vanilles, des contrats d'échange, des EMTN structurés intégrant des contrats financiers simples ou complexes, des Autocall, etc.

Engagement du fonds sur les contrats financiers

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le gérant peut traiter des opérations de gré à gré avec les contreparties suivantes : CACEIS BANK.

En outre, la société de gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Oddo, Bryan Garnier, Raymond James, Bryan Garnier Lyft, HSBC, Bank of America Merrill Lynch, Crédit Suisse, Goldman Sachs, Nomura, Morgan Stanley, Natixis, Citigroup.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le fonds, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Garanties financières

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec la majorité de ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le fonds ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le fonds se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le fonds.

3.2.5.3. Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra intervenir sur les titres intégrant des dérivés, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés organisés, européens ou de pays tiers, ou de gré à gré, simples ou complexes, à des fins d'exposition ou de couverture aux risques actions, de taux, de change et de crédit. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif. En aucun cas il n'est fait appel à l'effet de levier dans la limite de 0% à 100% de l'actif net.

3.2.5.4. Dépôts

Le fonds n'aura pas recours aux dépôts.

3.2.5.5. Emprunts d'espèces

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice, à titre accessoire et de façon temporaire, en raison des opérations liées à ses flux : investissements, rachats. Pour la gestion de sa trésorerie ou pour répondre à un besoin spécifique de gestion, l'OPCVM peut recourir à l'emprunt d'espèces et de façon temporaire jusqu'à 10% de l'actif net.

3.2.5.6. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

3.2.5.7. Autres actifs éligibles

Le fonds peut détenir jusqu'à 100 % en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant l'article R. 214-12 du Code monétaire et financier.

Récapitulatif de la composition du portefeuille

En sus des ratios réglementaires, la composition de l'actif du FCP respectera les ratios spécifiques suivants, étant rappelé que les ajustements réalisés par l'équipe de gestion dépendront notamment des cycles de marché identifiés.

Investissement (en pourcentage de l'actif net)

Type	Pourcentages	Commentaire
Instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger, et/ou de gré à gré	0-100%	Futures, options, forward de change
Instruments du marché monétaire	0-100%	dont titres de créance négociables d'Etats souverains de notation « Investment Grade » selon les critères déterminés dans le prospectus du FCP
Titres de créance de notation « Investment Grade » selon les critères déterminés dans le prospectus du FCP	0-100%	S'agissant spécifiquement des obligations convertibles, des titres subordonnés ou encore des titres contingents convertibles, l'investissement sera systématiquement réalisé de façon indirecte (via des OPCVM obligataires).
Titres de créance de notation « High Yield » (titres spéculatifs) selon les critères déterminés dans le prospectus du FCP	0-30%	
Actions de toute taille de capitalisation admises à la négociation sur les marchés réglementés ou organisés des pays développés et émergents	0-100%	L'exposition globale du fonds aux pays émergents ne dépassera pas 30% de l'actif du fonds.
Organismes de placement collectif selon les critères déterminés dans le prospectus du FCP	0-100%	dont ETF indiciels : 0-25%
FIA de droit français ou européen	0-30%	Les FIA de droit étrangers (hors UE) sont également autorisés dans cette limite s'ils sont soumis à des règles de surveillance équivalentes aux OPVCM pour la division des risques, les emprunts, les prêts et ventes à découvert, établissent des rapports semestriels et annuels et appartiennent à un pays dit « coopératif ».
Instruments dérivés	0-100%	Qu'ils soient fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés organisés, européens ou de pays tiers, ou de gré à gré, simples ou complexes
Titres intégrant des dérivés	0-100%	Qu'ils soient fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés organisés, européens ou de pays tiers, ou de gré à gré, simples ou complexes

Exposition (en pourcentage de l'actif net)

Type	Pourcentages	Commentaire
Actions	0% à 100%	
Instruments de taux	0% à 100%	
Devises	0% à 60%	hors euro

3.2.5.8. Critères Environnementaux Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement et les objectifs d'investissement durable.

Le fonds correspond à l'article 6 de cette classification car il ne promeut pas de caractéristique environnementale et/ou sociale particulière, ni ne poursuit un objectif spécifique de durabilité (environnemental et/ou social).

Toutefois, le fonds intègre certains critères de durabilité dans son processus d'investissement via des approches d'exclusions ciblées (armement controversé, divertissement pour adultes, tabac, substances illicites, jeux d'argent et non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies) et une prise en compte de critères extra-financiers dans l'analyse fondamentale des valeurs dans les portefeuilles actions en favorisant, de manière non systématique et non contraignante les meilleures évaluations ESG. Par ailleurs, une vigilance particulière est portée aux risques climatiques, à travers le suivi systématique a minima de l'intensité carbone.

3.2.6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le fonds n'offre pas de garantie. Les évolutions des marchés peuvent l'amener à ne pas restituer le capital investi.

Risque de performance

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Risque actions

Le fonds est exposé entre 0% et 100% au risque action. La valeur liquidative du fonds peut baisser de façon plus importante et plus rapide en cas de baisse des marchés actions.

Risque de liquidité

Il est lié à l'investissement dans des actions de petites et moyennes capitalisations rendues moins liquides notamment lors de stress importants du marché, mais également dans des OPCVM ou FIA dont la valorisation n'est pas quotidienne (leur souscription ou rachat pouvant prendre jusqu'à plusieurs semaines).

Risque actions lié aux pays émergents

Le fonds peut notamment investir sur les fonds indiciels des pays émergents.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence du fonds (euro). Le fonds peut présenter un risque de change (maximum 60%) du fait des positions détenues hors zone euro. A ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires

La performance du fonds dépend notamment des instruments financiers choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les instruments financiers les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque de taux

Le fonds peut être exposé aux produits de taux entre 0 et 100% de l'actif. En cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de sa valeur liquidative.

Le risque de crédit sera d'autant plus important que le fonds pourra investir sans limitation dans des titres de créance à caractère spéculatif (cf. infra).

Risque de crédit / Haut Rendement (« High Yield »)

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPCVM. Les signatures non notées, qui seront sélectionnées, rentreront majoritairement de la même manière dans cette catégorie et pourront présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté. A titre d'exemple, par « High Yield » (titre spéculatif), on entend une notation inférieure à BBB- et par « Investment Grade », on entend une notation au moins égale à BBB- ou une notation jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Le fonds peut être exposé aux titres « High Yield » (titres spéculatifs) entre 0% et 30% de son actif net.

Risque de contrepartie

Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du portefeuille du fonds. Le risque de contrepartie concerne, dans le cas de ce fonds, les instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme

Les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers à terme (IFT) proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une amplification de la baisse de la valeur liquidative.

Risque d'utilisation de produits dérivés :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des variations de la valeur liquidative du portefeuille.

Risque de durabilité

Il représente le risque pour un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur liquidative du portefeuille.

3.3. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux supports de contrat d'assurance-vie :

- La part C est destinée à tous souscripteurs.
- La part A est destinée à tous souscripteurs mais placée via un réseau de distributeurs notamment à l'étranger.
- La part R est destinée à tous souscripteurs.
- La part P est destinée à tous souscripteurs mais placée via le réseau de OBSIDO.
- La part S est destinée à tous souscripteurs plus particulièrement aux investisseurs d'un distributeur dédié.

Profil type de l'investisseur

Ce fonds est destiné aux investisseurs souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille dont la stratégie de gestion diversifiée passe par une sélection d'OPC ou de fonds d'investissement, une combinaison d'allocations d'actifs (exposition positive ou négative aux actions internationales, aux taux, au crédit et au change) et une couverture variable visant à optimiser la recherche de performance absolue.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié ("Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de 3 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement recommandée est de 3 ans.

3.4. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus-values nettes réalisées	Capitalisation

3.5. Caractéristiques des parts

CARACTERISTIQUES	Part C	Part A	Part R	Part P	Part S
Code ISIN	FR0007038229	FR0011221902	FR0013265881	FR0013265899	FR0013265873
Affectation du résultat	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Libellé de la devise	Euro	Euro	Euro	Euro	Euro
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs plus particulièrement aux investisseurs du réseau de OBSIDO	Tous souscripteurs plus particulièrement aux investisseurs d'un distributeur dédié
Montant minimum de 1ère souscription	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 EUR

Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

3.5.1. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées la veille de chaque jour de valorisation (ou le premier jour ouvré précédent si ce jour n'est pas un jour ouvré) jusqu'à 12H (midi heure de Paris) auprès du Dépositaire et sont répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) (donc à cours inconnu) calculée à J+2 soit deux jours ouvrés après la date de valeur liquidative.

Les règlements y afférents interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12H (midi heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative qui suit celle mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré d'ouverture de la bourse de Paris qui suit.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK

Adresse postale :

12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les porteurs désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL, 39, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris

A l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

3.5.2. Valeur liquidative d'origine

Part A	1000 euros
Part C	10 euros
Part R	1000 euros
Part P	1000 euros
Part S	1000 euros

3.6. Frais et Commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération.

3.6.1. Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats de parts

Parts A et Parts C	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2% max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant

Parts R	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2% max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant

Parts P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2% max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant

Parts S	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2% max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	néant

3.6.2. Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM. Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

3.6.3. Frais facturés à l'OPCVM

Parts C	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	2,20% TTC maximum.
Frais de fonctionnement et autres services (Cac, dépositaire, distribution)	Actif net	
Frais indirects (commissions et frais de gestion) ⁽¹⁾	Actif net	1,5% TTC maximum.
Commission de mouvement ⁽²⁾ (prélevée sur chaque transaction)	OPC cotés	Néant.
	Contrats de futures sur indices	Néant.
	Contrats de futures sur devises	Néant.
	Change à terme	Néant.
	Action	Néant.
Commission de surperformance ⁽³⁾	Actif net	20 % TTC de performance annuelle du fonds au-delà de l'€STR + 3.8%, net de frais.

Parts A	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	2,80% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services (Cac, dépositaire, distribution)	Actif net	
Frais indirects (commissions et frais de gestion) ⁽¹⁾	Actif net	1,5% TTC maximum
Commissions de mouvement ⁽²⁾ (prélevée sur chaque transaction)	OPC cotés	Néant.
	Contrats de futures sur indices	Néant.
	Contrats de futures sur devises	Néant.
	Change à terme	Néant.
	Action	Néant.
Commission de surperformance ⁽³⁾	Actif net	20 % TTC de performance annuelle du fonds au-delà de l'€STR + 3.2%, net de frais.

Parts R	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	2,10% TTC maximum.
Frais de fonctionnement et autres services (Cac, dépositaire, distribution)	Actif net	
Frais indirects (commissions et frais de gestion) ⁽¹⁾	Actif net	1,5% TTC maximum.
Commissions de mouvement ⁽²⁾ (prélevée sur chaque transaction)	OPC cotés	Néant.
	Contrats de futures sur indices	Néant.
	Contrats de futures sur devises	Néant.
	Change à terme	Néant.
	Action	Néant.
Commission de surperformance ⁽³⁾	Actif net	20 % TTC de performance annuelle du fonds au-delà de l'€STR + 3.9% net de frais.

Parts P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,10% TTC maximum.
Frais de fonctionnement et autres services (Cac, dépositaire, distribution)	Actif net	
Frais indirects (commissions et frais de gestion) ⁽¹⁾	Actif net	1,5% TTC maximum.
Commissions de mouvement ⁽²⁾ (prélevée sur chaque transaction)	OPC cotés	Néant.
	Contrats de futures sur indices	Néant.
	Contrats de futures sur devises	Néant.
	Change à terme	Néant.
	Action	Néant.
Commission de surperformance ⁽³⁾	Actif net	Néant.

Parts S	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1.60% TTC maximum.
Frais de fonctionnement et autres services (Cac, dépositaire, distribution)	Actif net	
Frais indirects (commissions et frais de gestion) ⁽¹⁾	Actif net	1,5% TTC maximum.
Commissions de mouvement ⁽²⁾ (prélevée sur chaque transaction)	OPC cotés	Néant.
	Contrats de futures sur indices	Néant.
	Contrats de futures sur devises	Néant.
	Change à terme	Néant.
	Action	Néant.
Commission de surperformance ⁽³⁾	Actif net	Néant.

(1) La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires. Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC et/ou fonds d'investissement sur lesquels le fonds investit lui seront reversées.

Il est précisé que les frais de gestion réellement appliqués par la société de gestion au titre de tout OPC ou fonds d'investissement de droit étranger géré par la société de gestion et dans lequel le fonds investit seront intégralement reversés au fonds. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la stipulation qui précède concerne les frais de gestion (i) réellement appliqués par la société de gestion au titre de la gestion d'un OPC sous-jacent au fonds ou d'un fonds d'investissement de droit étranger sous-jacent au fonds (e.g. exclusion faite des frais de gestion externes à la société de gestion et des commissions de mouvement appliqués à l'OPC sous-jacent ou au fonds d'investissement de droit étranger sous-jacent) et (ii) ayant uniquement pour assiette l'encours du fonds dans l'OPC sous-jacent géré par la société de gestion ou, le cas échéant, le fonds d'investissement de droit étranger sous-jacent géré par la société de gestion.

Les éventuelles commissions de surperformance appliquées par les OPC sous-jacents ou les fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents gérés par ailleurs par la société de gestion ne feront pas l'objet d'une rétrocession au fonds.

(2) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le dépositaire et reversées, en tout ou partie, au conservateur et/ou à la société de gestion.

3.6.4. Modalités de calcul de la commission de surperformance

(3) Des frais de gestion seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- dès lors que la valeur liquidative du fonds progresse de plus de €STR + 3.8% pour la part C, €STR + 3.2% pour la part A, €STR + 3.9% pour la part R, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 20% TTC sera appliquée sur la performance réalisée au-delà ; autrement dit, dès lors que la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats de l'OPCVM,
- les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé au-delà de €STR capitalisé + 3.8% pour la part C, €STR + 3.2% pour la part A, €STR + 3.9% pour la part R, net de frais, au cours de l'exercice, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- les frais de gestion variables font l'objet d'une provision, le cas échéant, à chaque calcul de la valeur liquidative ; si, au cours d'un exercice, la performance du fonds redevient inférieure à €STR + 3.8% pour la part C, €STR + 3.2% pour la part A, €STR + 3.9% pour la part R, ou dans le cas d'une moindre performance d'un calcul de valeur liquidative à l'autre. Cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice.

A compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'€STR + 3.8% pour la part C, €STR + 3.2% pour la part A et €STR + 3.9% pour la part R sur la période de référence de 5 (cinq) ans est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une commission de surperformance pourra en particulier être prélevée même en cas de performance négative du fonds sur une année s'il surperforme son indice de référence.

La quote-part des commissions de surperformance provisionnées relative aux parts rachetées est cristallisée et payée à la société de gestion.

Exemple de calcul

Période de cristallisation	Performance nette du fonds	Performance nette du benchmark	Performance relative du fonds	Sous-performance à compenser (depuis la création ou 5 dernières exercices)	Prélèvement de la commission de surperformance
1	5,50%	3,21%	2,29%	0,00%	Oui
2	-4,00%	0,50%	-4,50%	-4,50%	Non
3	3,70%	2,27%	1,43%	-3,07%	Non
4	0,00%	0,66%	-0,66%	-3,73%	Non
5	1,00%	0,50%	0,50%	-3,23%	Non
6	-2,40%	-0,40%	-2,00%	-5,23%	Non
7	2,00%	1,50%	0,50%	-1,66%	Non
8	4,30%	2,50%	1,80%	0,00%	Oui
9	7,80%	4,30%	3,50%	0,00%	Oui
10	-0,50%	-2,00%	1,50%	0,00%	Oui

1^{er} exercice : Une commission de surperformance est prélevée car le fonds a une surperformance de 2,29%.

2^{ème} exercice : Aucune commission de surperformance n'est prélevée car le fonds a une sous-performance de -4,50%. Cette sous-performance initie une période de référence de 5 ans.

3^{ème} exercice : Aucune commission de surperformance n'est prélevée car le fonds a une sous-performance cumulée de -3,07%.

4^{ème} exercice : Aucune commission de surperformance n'est prélevée car le fonds a une sous-performance cumulée de -3,73%.

5^{ème} exercice : Aucune commission de surperformance n'est prélevée car le fonds a une sous-performance cumulée de -3,23%.

6^{ème} exercice : Aucune commission de surperformance n'est prélevée car le fonds a une sous-performance cumulée de -5,23%.

7^{ème} exercice : Le 7^{ème} exercice clôt la période de référence de 5 ans débutée par la sous-performance au 2^{ème} exercice (du 2^{ème} au 6^{ème} exercice). Une nouvelle période de référence débute à la prochaine sous-performance du fonds, soit au 4^{ème} exercice : la sous performance cumulée est donc de $(-0,66\% + 0,50\% - 2,00\% = -1,66\%)$.

8^{ème} exercice : Une commission de surperformance est prélevée car le fonds a une surperformance de +1,80% compensant intégralement la sous-performance initiée du 4^{ème} exercice $(1,80\% - 1,66\% = 0,14\%)$.

9^{ème} exercice : Une commission de surperformance est prélevée car le fonds a une surperformance de +3,50%.

10^{ème} exercice : Une commission de surperformance est prélevée car le fonds a une surperformance de +1,50%, même si la performance absolue du fonds est négative à -0,50%.

3.7. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de ses OPC ou fonds d'investissement de droit étranger sous gestion.

Une évaluation multicritère est réalisée périodiquement (a minima semestriellement) par la société de gestion.

Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie.
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires »).
- le cas échéant, la tarification appliquée.
- les remontées des incidents opérationnels relevés.

La société de gestion peut recourir à des accords de commission partagée aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres (Broker) reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement, à un tiers prestataire de ces services.

L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

Il est précisé que la société de gestion ne recourt à aucune contrepartie intragroupe ni à aucun intermédiaire intragroupe.

4. Informations d'ordre commercial

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques...).

Le prospectus de l'OPCVM, la valeur liquidative du fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL
39, avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

A l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de TWENTY FIRST CAPITAL (www.twentyfirstcapital.com) et figureront dans le rapport annuel à compter de celui qui portera sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

5. Règles d'investissement

LE FCP OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65/CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Le FCP est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/ CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier. Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans la Partie II « modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

6. Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement. Les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles d'évaluation des actifs

7.1.1. Méthode d'évaluation

L'organisme se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

1. Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.
- Les actions et assimilées

Zone géographique	Jour de clôture	Base
Zone Europe	cours de clôture jour	cours publiés

Zone Amérique	cours de clôture jour	cours publiés
Zone Asie / Océanie	dernier cours connu à J	cours publiés
Zone Afrique	cours de clôture jour	cours publiés

- Les obligations et assimilées européennes : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
 - Les OPC cotés sont valorisés au cours de clôture.
 - Les parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres de créance négociables. Méthode de valorisation : Les titres de créance négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créance négociables sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.
2. Les acquisitions et cessions temporaires de titres : néant.
3. Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier :
- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
 - ⇒ contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation, sont valorisés au cours de compensation.
 - ⇒ contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.
4. Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
5. Devises : Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.
6. Dépôts : Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

7.1.2. Modalités pratiques

Les positions sur les marchés à terme ferme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

7.2. Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT NEO OPTIMA

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 8 novembre 1999 sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Catégories de parts : Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution pure ou capitalisation pure ; distribution et/ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition directement à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

En application de l'article L.214-17-1 du code monétaire et financier, le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par l'OPCVM sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values*.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. En cas de décision de distribution des sommes distribuables prise par la société de gestion de portefeuille, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

** L'article 18 de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs précise que les sommes relevant du 2° de l'article L. 214-17-2 ne peuvent être distribuées que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.*

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour les Parts C

X	la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
	la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.
	la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Pour les Parts A

X	la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
	la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.
	la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Pour les Parts R

- | | |
|----------|---|
| X | la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. |
| | la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels. |
| | la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels. |

Pour les Parts P

- | | |
|----------|---|
| X | la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. |
| | la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels. |
| | la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels. |

Pour les Parts S

- | | |
|----------|---|
| X | la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. |
| | la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels. |
| | la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels. |

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.